

No. 119.

5e session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de
navigation de Gananoque et Wiltsie.

BILL PRIVÉ.

M. SHANLY.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau

1872.

Acte pour incorporer la compagnie de navigation de Gananoque et Wiltsie.

CONSIDERANT qu'il a été passé un acte par la législature de la ci-devant province du Haut Canada, en la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *An Act to incorporate certain persons under the style and title of the Gananoque and Wiltsie Navigation Company*; et considérant que les personnes ci-dessous énumérées, et autres, ont, par leur pétition, représenté que les améliorations autorisées par le dit acte n'ont pas été effectuées, et qu'elles désirent que les pouvoirs y conférés soient remis en vigueur et étendus de manière à leur permettre d'améliorer la navigation des rivières Gananoque et Wiltsie, ainsi que des eaux adjacentes jusqu'au canal Rideau; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. David Ford Jones, Samuel McCammon, Joshua Legge, junior, Henry Green, Reuben P. Colton, Robert Byers, Peter Green, W. Webster, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie de Navigation de Gananoque et Wiltsie."

2. La dite compagnie aura le pouvoir d'explorer la contrée à travers laquelle passent actuellement les rivières Gananoque et Wiltsie ainsi que les eaux adjacentes conduisant au canal Rideau, et de construire les travaux qui pourront être nécessaires pour en améliorer la navigation, et de former une navigation continue depuis le canal Rideau jusqu'au fleuve St. Laurent, ou, à son choix, de relier tous points sur la dite ligne de navigation au moyen d'un ou de plusieurs chemins à lisses ou à ornières de peu de longueur, lesquels travaux sont par le présent acte déclarés être à l'avantage général du Canada.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, et divisé en actions de vingt piastres chacune; et les actions du dit fonds social, après que le premier versement en aura été payé, seront transférables à toutes personnes ou personnes par les souscripteurs ou porteurs; mais nul transport ne sera valide à moins d'être approuvé par les directeurs et d'avoir été enregistré dans les livres tenus à cet effet par la compagnie.

4. David Ford Jones, Thomas Cornett, William Webster, Joshua Legge, junior, Henry Green, Reuben P. Colton et

William Johnston, sont par le présent constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront sur- 5
venir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des sous-criptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'é- 10
lection d'autres directeurs en la manière ci-dessous prescrite. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées 15
comme propriétaires et associées de la compagnie.

5. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux 20
temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Gananoque, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par 25
procureur, éliront pas moins de trois ni plus de sept directeurs (selon qu'il sera prescrit par règlement) en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi de février de l'année qui suivra leur 30
élection.

6. Le dit premier mardi de février de chaque année subse- quente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même 35
nombre de pas moins de trois ni de plus de cinq directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élec- 40
tion, dans un ou plusieurs journaux publiés dans le village de Gananoque; et les élections des directeurs se feront au scrutin; et les personnes ainsi élus formeront le bureau des directeurs; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et posses- 45
seur d'au moins cinq actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

7. La dite compagnie pourra, de temps à autre, légalement emprunter, soit en Canada ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent qu'elle jugera à propos; et pourra déclarer que les 50
obligations les débetures ou autres sûretés qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, seront payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou lieux, dans ou hors de la Puissance, selon qu'elle le trouvera à propos; et pourra en-

gager ou hypothéquer les terres, péages, revenus ou autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de ces sommes et des intérêts; et la dite compagnie pourra émettre des débentures pour des sommes de pas moins de cent 5 piastres courant, et pour un terme de pas moins de douze mois, puvu que la somme ou les sommes ainsi empruntées n'excèdent jamais la somme de vingt-cinq mille piastres.

8. Avant d'inaugurer son entreprise ou de commencer la construction des travaux ci-dessus, la compagnie devra sou- 10 mettre au gouverneur en conseil et faire sanctionner par lui les plans, le tracé et tous les détails y relatifs; puvu toujours que la dite compagnie fera et entretiendra à ses propres frais les travaux qui seront nécessaires pour assurer le plus sûr et le plus prompt fonctionnement des trains sur toute 15 ligne de chemin de fer que ses travaux pourront traverser, que les frais se rattachant à la surveillance de ces travaux seront payés par la compagnie de navigation, que tous travaux devenus nécessaires par l'intersection de toutes lignes de chemin de fer seront soumis par les compagnies possédant 20 telles lignes de chemin de fer, et approuvés par le gouverneur en conseil avant qu'ils soient commencés, et qu'une compensation pleine et entière sera accordée aux compagnies de chemin de fer pour le dommage causé à leurs lignes par telle intersection.

25 9. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés 30 ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et réserver telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire les dits ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et 35 choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, acheter, maintenir et exploiter les dits travaux, et à creuser, couper, trancher, extraire, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de 40 sable, ou toutes matières ou choses qui peuvent être enlevées ou obtenues dans la construction de tout canal, ou en creusant le lit ou améliorant la navigation d'aucune rivière ou rivières, lac ou lacs ayant rapport à et formant partie de la navigation projetée, ou provenant de toute propriété contiguë au canal 45 ou le joignant, et qui pourraient être convenables pour faire renvoi seront déposées après l'achèvement de l'arpentage, plan et livre de renvoi, par la dite compagnie, dans le bureau du régistateur de Leeds, ainsi que dans le bureau du secrétaire d'état du Canada; et toutes personnes auront le droit 50 de référer aux copies ainsi déposées comme susdit, et d'en prendre des extraits ou copies au besoin, en payant au secrétaire d'état ou au dit régistateur, un honoraire sur le pied de dix centins courant de la Puissance pour chaque cent mots; et les copies du dit plan et livre de renvoi ainsi 55 déposées, ou des copies authentiques, certifiées par le secré-

taire d'état, ou par le dit régistrateur, feront respectivement et sont par le présent déclarées faire foi dans les cours de loi et ailleurs.

11. La dite compagnie pourra prendre, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières ou du lac que la dite ligne de navigation pourra traverser, ou d'où elle pourra partir, ou là où elle pourra se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages y relatifs pour y établir des abords faciles et y faire les autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage ou obstruction à la navigation des dites rivières ou du lac, conformément, sous tous les rapports, au plan et au mode de construction sanctionnés comme susdit par le gouverneur en conseil, excepté en autant qu'il pourra en tout temps autoriser une déviation au plan et mode de construction.

TERRAINS ET LEUR EVALUATION.

12. Après que des terres auront été désignées et réservées de la manière susdite, pour faire et achever les dits ouvrages et atteindre les autres objets ci-dessus mentionnés :—

1. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, gardiens, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ;

2. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux unes ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne des réparations aux dits ouvrages, ou qui pourraient empêcher d'y travailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses dans ou sur les bords de tout canal, rivière et lac faisant partie de la dite navigation, ou dans ou sur toute propriété joignant le dit canal ; et aussi de faire, construire et ériger dans et sur la dite navigation projetée, ou sur tout terrain adjacent ou près d'icelui, autant de quais, jetées, débarcadères, ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées, ponts et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaires et à propos de faire pour les fins de la dite navigation ; et aussi de temps à autre changer, élargir, améliorer et réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer et réparer, ou élargir les dits ouvrages ou aucune partie d'iceux, et aussi pour placer,

établir, travailler et manufacturer les dits matériaux, et ériger
 les boutiques, forges ou autres édifices nécessaires, sur les
 terres situées près des dits ouvrages ; et de faire, entretenir
 et changer toutes places ou passages au-dessus et au-dessous
 5 ou à travers toute partie de la dite navigation ; et aussi, de
 faire, acheter et construire tels vaisseaux-remorqueurs, bar-
 ges, vaisseaux ou cajeux qu'elles trouvera nécessaires pour
 le service de la dite navigation ; aussi, de construire et tenir
 en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans,
 10 sur et à travers toutes rivières, ruisseaux ou lacs, pour faire,
 entretenir et réparer les rivières et eaux navigables faisant
 partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halage
 et autres choses servant au dit canal ; et aussi, de construire
 et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'elle
 15 trouvera nécessaires et convenables pour la confection, pré-
 servation, amélioration, achèvement et pour le service de la
 navigation conformément à la véritable intention du présent
 acte, la dite compagnie faisant le moins de dommage possi-
 ble en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le
 20 présent acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite
 les propriétaires ou occupants de ces terres, héritages ou
 ténements de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la
 part de la compagnie.

10. Pour les fins du présent acte, la compagnie devra et
 25 pourra, par l'intermédiaire de quelque arpenteur assermenté
 de la province d'Ontario, et par un ingénieur qui sera nommé
 par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des terrains
 que devront traverser les dits travaux et faire faire une carte
 et plan de la ligne de navigation projetée et de son tracé et
 30 direction, et des terrains qu'il devra traverser, et également un
 livre de renvoi de la dite ligne de navigation, dans lequel
 seront indiqués la désignation des différents terrains et les
 noms des propriétaires, possesseurs et occupants, en autant
 qu'ils peuvent être constatés, et dans lequel sera contenu
 35 tout ce qui sera nécessaire pour bien faire comprendre la
 carte ou le plan, copies desquels carte ou plan et livre de
 cord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont
 propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du
 terrain, relativement au montant de la compensation accordée
 40 pour ce terrain ou pour les dommages y causés, sera égale-
 ment obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires
 en leur qualité de co-détenteurs ou détenteurs en commun ;
 et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord
 pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y
 45 entrer, suivant le cas ;

8. Après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi,
 et à compter de l'avis qui en aura été donné pendant un mois,
 dans un journal au moins, publié à Gananoque, la compagnie
 pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux per-
 50 sonnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque
 intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'en-
 lèvement des matériaux ou l'exercice de quelqu'un des pou-
 voirs conférés au sujet de ces dits travaux ; et, dans le cas
 des terres appartenant aux Sauvages, elle s'adressera au secré-
 55 taire d'Etat pour les provinces, et elle pourra faire tel accord

et arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre elles, ou provenant de l'une d'elles, 5 toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

9. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont 10 nécessaires pour les dits ouvrages ;

10. L'avis signifié à la partie contiendra :

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ; 15

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages ; et

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée ; 20

Et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province d'Ontario, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé est nécessaire 25 pour les travaux de la compagnie, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent ;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et

Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une com- 30 s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de la compagnie ;

3. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes précédents seront 35 valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction et limitation, des terrains décrits dans ces actes, et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent acte justifiée de tout ce qu'elle pourra 40 faire en vertu et en conformité du présent acte ;

4. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou en cour pour son avantage, tel que ci-après prévu ; 45

5. Tout contrat ou arrangement fait (comme il pourra l'être) par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains, et fait avant le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi et avant que les terrains nécessaires aux tra- 50 vaux de la compagnie soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la compagnie pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans

un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et 5 au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres ;

6. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains 10 ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; et dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute 15 procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit ; et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous les terrains ; ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser 20 non payée entre les mains de la compagnie, les travaux de la dite compagnie ainsi que les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconque, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le 25 bureau d'enregistrement du comté.

7. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme co-détenteurs ou détenteurs en commun, tout contrat ou compensation équitable pour le terrain et pour les dommages causés ;

30 11. Si la partie adverse est absente du comté ou est inconnue, alors sur requête adressée au juge de la cour de comté, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à 35 laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois, pendant un mois, dans un journal publié à Gananoque, et désigné par le juge ;

12. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou 40 dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province d'Ontario, comme arbitre unique 45 pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

13. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement 50 un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (fait qui pourra être prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,) le ministre des travaux publics, sur la

demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie,) nommera l'un des arbitres officiels comme tiers-arbitre ;

14. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment, devant un juge de paix du comté, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers-arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination .

15. En décidant de la valeur ou de la compensation à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par les travaux de la compagnie, par le fait qu'ils les traverseront, ou par le fait de leur construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ; mais ils n'accorderont pas de dommages pour l'inondation des terrains au-dessous de la marque des hautes eaux, telle que constatée pendant les dix dernières années ;

16. La sentence rendue par un arbitre unique ne devra jamais l'être pour une somme moindre que celle offerte par la compagnie comme ci-haut, et dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge ;

17. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou par affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence ;

18. Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par ordre du juge elle a été ajournée, comme elle pourra

l'être pour motif valable, sur demande formulée par l'arbitre unique ou par l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres, alors le montant offert par la compagnie sera la compensation qu'elle aura à payer ;

5 19. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou l'arbitre officiel nommé par le ministre des travaux publics, ou l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de
10 l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, ou le ministre des travaux publics, dans le cas de l'arbitre officiel, s'il est convaincu par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un
15 autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé, et dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie ou la partie pourra nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas, notifiant l'autre partie ou son arbitre de telle nomination ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures
20 antérieures, dans aucun cas ;

20. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes ; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en
25 premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera ;

21. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point
30 inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié d'un membre de la compagnie, pourvu qu'il ne
35 soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge ;

40 22. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet
45 arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, sera jugée sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après deux jours entiers d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre, la personne
50 ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

23. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions

du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière formelle le montant adjudgé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence arbitrale ;

24. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle ainsi adjudgée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou convention, adresser son mandat au shérif du comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ;

25. Ce mandat pourra être aussi accordé par le juge, sans pareille sentence ou convention, sur un affidavit satisfaisant portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie des dits travaux que la compagnie est prête à commencer immédiatement, et en par la compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer ;

26. La compensation payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de ces terrains ; et toute réclamation ou charge sur ces terrains, ou toute partie de ces terrains, sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion correspondante ; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la compensation, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne ;

27. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du juge de la cour de comté, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au juge une copie authentique de l'acte de transport ou de la

sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en sus des énoncés ordinaires de l'avis, le juge énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la sentence arbitrale) est conforme au présent acte, et sommeratoutes les personnes qui ont des droits à ces terrains ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compensation ou partie de la compensation, et ces oppositions seront reçues et jugées par le tribunal.

28. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés; et le tribunal décernera tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte et de la loi l'exigeront;

29. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désignera; et si jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du juge, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au juge les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste;

30. Si le montant de la dite compensation n'excède pas quatre vingts piastres, il pourra être payé par la compagnie à la partie qui possédait la terre comme propriétaire au temps que la compagnie en a pris possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir de l'argent dû à telle partie; et la preuve de tel paiement, et la sentence, le transport ou marché vaudront un titre suffisant pour la dite compagnie, et la déchargeront pour toujours de toutes demandes de compensation ou partie d'icelle que pourrait faire toute autre partie, sauf toujours le recours de telle autre partie contre la partie qui aura reçu la compensation.

31. Quant à toutes terres qui ne peuvent être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte, de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous cas où des terres auront été prises, ou que des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi;

13. Chaque fois qu'un grand chemin ou un chemin public sera traversé par un canal qui pourra être construit par la dite compagnie, elle devra, dans le délai d'un mois après, construire à cet endroit un pont sûr et commode avec des abords convenables n'excédant pas le niveau d'un pied sur vingt pieds pour rétablir la communication entre les différentes parties de ce chemin, sous la pénalité de vingt piastres par jour, pour chaque jour après l'expiration du terme fixé que la compagnie négligera de construire le dit pont ; pourvu toujours que dans l'intervalle il sera pourvu à quelque moyen temporaire de traverser le dit chemin ; pourvu aussi que la dite compagnie fera et entretiendra à ses propres frais les travaux qui seront nécessaires pour assurer le plus sûr et le plus prompt fonctionnement des trains sur toute ligne de chemin de fer que le canal pourra traverser ; que les frais se rattachant à la surveillance de ces travaux seront payés par la compagnie ; que tous travaux devenus nécessaires par l'intersection de toute ligne de chemin de fer seront soumis aux compagnies possédant telle ligne de chemin, et approuvés par le gouverneur en conseil avant qu'ils soient commencés, et qu'une compensation pleine et entière sera accordée aux compagnies de chemin de fer pour le dommage causé à leur ligne par l'intersection du canal.

14. Quiconque, volontairement ou malicieusement, brisera renversera, endommagera ou détruira quelque terrassement, digue, porte d'écluse, déversoir ou aucun autre ouvrage, machine ou mécanisme appartenant à la compagnie, ou commettra aucun autre acte malicieux, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement ou le service de la dite navigation, ou d'aucun de ses embranchements, canaux alimentaires, ou autres ouvrages en dépendant appartenant à la dite compagnie, sera tenu de payer à la dite compagnie la valeur totale des dommages ainsi faits, y compris les pertes ou inconvénients occasionnés par telle obstruction, prouvés sous le serment de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec les dépens judiciaires encourus, seront recouvrés devant toute cour ayant juridiction compétente, et tel acte volontaire et malicieux sera un délit (*misdemeanor*) ; et quiconque s'en sera rendu coupable, pourra être mis en accusation et jugé pour délit devant toute cour de juridiction compétente, et sur conviction pourra être incarcéré dans la prison commune pendant un espace de temps n'excédant pas douze mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant aura été condamné.

15. Si quelque personne obstrue ou gêne la navigation de tout canal ou de quelque partie de la navigation projetée, en y introduisant du bois, ou des bateaux ou vaisseaux contrairement aux règles et règlements qui seront établis et faits par les directeurs pour son administration et ne les fait pas disparaître immédiatement, après avis qui en aura été donné au propriétaire ou à la personne ayant soin de tels bois, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant la navigation, tout tel propriétaire ou personne ayant soin des dits bois, cajeux, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant ou gênant la navigation

comme susdit, encourra et paiera une amende n'excedant pas vingt piastres courant pour chaque heure que telle obstruction continuera ; et il sera loisible à la compagnie ou à ses serviteurs de faire disparaître telle obstruction et de détenir et décharger les bateaux, vaisseaux ou cajeux qui, par leur surchargement, causeront telle obstruction, de manière à empêcher et faire disparaître telle obstruction, et aussi de recouvrer les frais occasionnés à cet effet du propriétaire ou de la personne en ayant le soin, et de saisir et détenir les vaisseaux, bateaux ou cajeux, et leurs cargaisons, ou toute partie de la cargaison ou des emménagements de tel vaisseau, bateau ou cajeu, jusqu'à ce que les frais occasionnés par tel déchargement ou déplacement, ou par les deux à la fois, aient été payés ; et si quelque bateau, vaisseau ou cajeu est coulé à fond dans aucun endroit de la dite navigation, et que les propriétaires négligent ou refusent de le retirer et éloigner immédiatement, la dite compagnie pourra le faire retirer et disparaître, et le détenir jusqu'au paiement des dépenses occasionnées par là ; et ces dépenses pourront être recouvrées des propriétaires ou personnes ayant soin de tel vaisseau, bateau ou cajeu, devant toute cour ayant juridiction compétente.

16. Dans le cas où un accident sur un canal ou quelque partie de la dite navigation exigerait une réparation immédiate, la compagnie et ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains adjacents (pourvu que ce ne soit pas un verger ou un jardin) sans aucun arrangement au préalable avec les propriétaires ou occupants, et y creuser, travailler, prendre et enlever pour leur usage tout gravois, pierre, terre, terre-glaise, ou autres matières qu'ils jugeront convenables pour réparer tel accident, en faisant le moins de dommage possible à tel terrain, et indemnisant les propriétaires, et en cas de contestation quant au montant à être ainsi payé, des arbitres régleront ce montant de la manière ci-haut prescrite par le présent acte ; pourvu, néanmoins, que dans le cas où une action ou poursuite serait portée contre la dite compagnie, pour toute matière ou chose faite en conformité du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les six mois de calendrier après le fait commis, mais pas plus tard.

17. La dite compagnie aura le pouvoir d'employer, vendre, céder, louer ou aliéner autrement, pour son propre usage et bénéfice, toute eau amenée par ses dits travaux qui ne sera pas nécessaire pour ses besoins mais qui pourra être employée ou trouvée utile et propre à faire mouvoir toute machine dans les moulins, entrepôts, manufactures ou autrement, aux conditions qu'elle jugera à propos et convenables.

18. La dite compagnie pourra faire tous arrangements avec toute compagnie de chemin de fer dont la ligne peut être traversée par ses travaux ou s'y relier,—et avec les autorités ayant la garde du canal Rideau, ou avec les propriétaires ou locataires des vaisseaux à vapeur ou autres y naviguant, en vue de leur service et trafic mutuel, y compris la construction d'aiguilles ou chemins à ornières nécessaires pour assurer des moyens de correspondance.

19. La dite compagnie pourra, de temps à autre et en tout temps ci-après, demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous passagers, effets, articles, marchandises ou denrées d'aucune espèce quelconque, transportés par la dite ligne de navigation ou par les vaisseaux y passant, tels péages qu'elle jugera à propos ; lesquels péages seront, de temps à autre, fixés et déterminés par des réglemens de la compagnie, ou par les directeurs si les réglemens leur donnent ce pouvoir ; et ils seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et, après avoir été ainsi approuvés, ces péages seront payés à telles personnes ou personnes et à telles place ou places près de la ligne de navigation, en telle manière et sous tels réglemens que la compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront ; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou personnes auxquelles les droits ou péages devront être payés, pourront, et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détériorer tels vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement de ces droits ; et dans l'intervalle, les dits vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques des propriétaires.

20. La dite compagnie fera, de temps à autre, imprimer et afficher dans un endroit visible de son bureau, et dans chaque lieu où des péages doivent être perçus, un papier ou carton indiquant les péages exigibles en vertu du présent acte.

21. Les propriétaires et occupants de tout terrain adjacent à la dite ligne de navigation pourront y faire usage de bateaux pour les besoins domestiques ou pour transporter le bétail d'une ferme, ou de partie d'une ferme à une autre appartenant au même propriétaire ou occupant, prenant soin de ne pas franchir les écluses à moins de la permission de celui qui en aura alors la garde, sans payer de droit ou péage pour ce faire, de manière à ce que l'on n'en fasse pas usage pour transporter des effets, denrées ou marchandises destinés au marché, ou à être vendus ou loués, et de manière à ne pas obstruer la navigation ou les chemins de halage.

22. Toutes dispositions que pourrait ci-après établir la législature du Canada, ou tout règlement que le gouverneur en conseil pourra à l'avenir juger à propos de faire, relativement à l'usage exclusif du canal par le gouvernement en aucun temps, ou au transport des malles de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou autre service que devra rendre la compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

23. Toute contravention au présent acte, de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, est un délit, et sera punie en conséquence; mais telle punition n'exemptera pas la compagnie (si elle est partie contrevenante) de la déchéance du présent acte, et des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du présent acte ou d'après la loi, telle contravention l'expose à telle déchéance.

24. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne sera censé préjudicier en aucune manière quelconque aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

25. Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourra en aucun temps prendre possession du canal et des travaux, ainsi que de tous les droits, privilèges et avantages possédés par la compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs,) en donnant à la dite compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre, et en en payant la valeur à la dite compagnie, laquelle sera fixée par des arbitres l'un desquels sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et en cas de différend, par un tiers-arbitre qui sera choisi par ces deux arbitres; pourvu que cette valeur ne soit pas fixée à un chiffre moindre que le capital de la compagnie, avec intérêt à compter de son placement, à huit pour cent, déduction faite cependant de tous dividendes déclarés et payés aux actionnaires.

26. Rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général qui pourra être passé pendant la présente ou toute session future du parlement, et aucune nouvelle disposition que le parlement pourra établir pour mettre en vigueur quelque une des prescriptions du présent acte, ou pour protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.

27. La dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, devra, et elle en est par le présent requise, faire et déposer la carte ou plan et livre de renvoi mentionnés dans le présent acte, dans les deux années après sa passation, et faire et achever les dits travaux dans les dix années de la passation du présent acte; et si les dits plans, carte et livre de renvoi ne sont pas ainsi faits, et déposés dans l'espace des dites deux années, ou si tout le fonds social de la dite compagnie n'est pas souscrit et au moins dix pour cent n'en sont pas payés, et dépensés pour les fins du présent acte, ou déposés dans quelque banque ou banques incorporées du Canada dans les deux années qui suivront la passation du présent acte, ou si la dite ligne de navigation n'est pas ainsi achevée et complétée dans

l'espace de dix années, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors dans l'un ou l'autre cas, le présent acte et toutes matières et choses y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

28. La dite compagnie soumettra annuellement au parlement du Canada, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session, après que la dite ligne de navigation, en tout ou en partie, aura été ouverte au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, 10 avec un état classifié du montant du tonnage et des vaisseaux et du nombre de voyageurs et du fret qui auront passé par la dite ligne de navigation; et aucune disposition que le parlement pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les 15 rendre, ne sera censée être une infraction aux privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

29. Les dispositions de l'acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, s'appliqueront au présent acte et en feront partie, sauf en tant qu'elles pourraient être in- 20 compatibles avec le présent.